

**Séance du vendredi 30 juin 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2 et L 5211-10 ;

Vu l'article L 5211-9 qui dispose que « *Il [le Président] représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0181 de déport de Monsieur le Président en date 7 juin 2023 ;

Vu l'article L 2122-26 qui dispose que « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune (...) en justice (...).* ».

**I. Exposé des motifs**

Considérant l'avis d'audience à victime invitant la Métropole européenne de Lille à se présenter devant le tribunal judiciaire de Lille les 3-4-5 et 6 juillet 2023 ;

Considérant que, dans ces circonstances, les intérêts du Président peuvent être en opposition avec ceux de l'établissement, il convient que le conseil métropolitain désigne un autre de ses membres pour représenter la Métropole européenne de Lille devant l'instance n° 18186000298 ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Métropole européenne de Lille et par conséquent, de se constituer partie civile à cette instance.

**II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) Que la Métropole européenne de Lille se constitue partie civile à l'audience référencée n°18186000298 devant le tribunal judiciaire de Lille ; cette décision valant pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

- 2) De désigner M. Alain BERNARD, Vice-président en charge de la Vie institutionnelle-Finances-Communication pour représenter la MEL dans cette instance et devant toute juridiction.

**Résultat du vote : ADOPTE**